



Paris, le jeudi 10 octobre 2013

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Le syndicat FA-FPT / SYNPER IDF défend
les précaires « de la danse du ventre »...

Environ 435 maîtres d'hôtel ont été employés par la Région Île-de-France entre 2007 et 2010. Soit 14 355 contrats. Contrats écrits que le syndicat a demandé à la Région.

Pourquoi la Région se refuse à nous donner ces éléments ? Serait-ce afin que nous ne connaissions pas les noms exacts des ces agents et que nous ne puissions pas les contacter pour qu'ils défendent leurs droits ? Ou bien parce que ce nombre exact est si extravagant que la Région a honte de ces précaires « de la danse du ventre »... ?

En effet, ces agents ont travaillé depuis des années aux événements festifs et culinaires de la Région et leurs emplois ne correspondent pas à des emplois de « vacataires » mais doivent être considérés comme des emplois permanents et requalifiés en contrats à durée indéterminée.

Or la Région n'a pas renouvelé les vacations des Maîtres d'Hôtel, souhaitant passer par des intermédiaires pour avoir une main d'œuvre moins « visible » à l'heure où ses comptes sont regardés à la loupe tant par la chambre régionale des comptes que par la presse. Des marchés à bon de commande ont remplacé des agents ! Ils ont été mâtinés en contrats avec des clauses solidaires pour rendre l'ensemble politiquement correct !

Le Tribunal administratif de Paris vient de statuer en confirmant que la Région Île-de-France a procédé aux licenciements abusifs des Maîtres d'Hôtel. Non seulement la Région fait appel, mais, cerise sur le gâteau, l'exécutif socialiste ne paie pas les indemnités de licenciement abusif et pour lesquelles elle a été condamnée.

Voilà la gestion que le syndicat FA-FPT / SYNPER IDF dénonce.

Vincent CALLIES,
 Président du syndicat FA-FPT / SYNPER IDF
 06.16.95.27.97

Contact presse :
Guy BEAUJEAN
 Ancien Maître d'hôtel
 06. 21.05.62.81

Pièce jointe : dossier de presse :

- jugement en date du 5 juin 2013 n°1113417/5-3
 - article du SYNPER

Siège social : 33 rue Barbet de Jouy 75007 PARIS
 Adresse administrative (local syndical) : 115 rue du Bac 75007 PARIS. 5^{ème} étage. Bureau 531
 Téléphone : 01.53.85.60.66 Télécopie : 01.53.85.57.80 site : www.synper.org e-mail : info@synper.org
 N° SIREN 519 621 197 N° SIRET 519 621 197 00010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

7 rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00

Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

1113417/5-3

Dossier n° : 11 13417/5-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur [REDACTED] / REGION ILE-DE-
FRANCE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 05/06/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

[Signature]

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution " Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1113417/5-3

M. [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Delorme
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 22 mai 2013
Lecture du 5 juin 2013

36-12-01

36-12-03

C

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2011, présentée pour M. [REDACTED]
demeurant [REDACTED], par Me [REDACTED] ; M. [REDACTED]
demande au Tribunal :

- 1°) de condamner la région Ile-de-France à lui verser au titre de la rupture de son contrat de travail les sommes de :
- 7 851 euros au titre de son préavis ;
 - 785,10 euros au titre des congés sur préavis
 - 2 617 euros à titre de dommages intérêts pour non respect de la procédure de licenciement ;
 - 7 851 euros à titre d'indemnité légale de licenciement ;
 - 62 808 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- 2°) de mettre à la charge de la région Ile-de-France une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable et la décision de rejet de cette demande en date du 28 mars 2011 ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 juin 2012 à la région Ile-de-France, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 12 novembre 2012 à 16 heures 30 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2012, présenté pour la région Ile-de-France par Me [REDACTED], qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire à la réduction des condamnations pécuniaires à de plus justes proportions et demande que le Tribunal mette une somme de 1 000 euros à la charge de M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 portant réouverture de l'instruction et fixation de la clôture au 27 décembre 2012 en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2013 :

- le rapport de Mme Delorme ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de M. [REDACTED] et de Me [REDACTED] avocat, représentant la région Ile-de-France ;

1- Considérant que M. [REDACTED] a exercé les fonctions de maître d'hôtel auprès de la région Ile-de-France pendant de nombreuses années, en étant rémunéré à la vacation, sur contrats de travail successifs d'une durée d'un mois faisant référence au code du travail ; qu'il soutient qu'il a perdu son emploi depuis que le conseil régional a décidé au cours de l'été 2010 de

conclure un nouveau marché de prestations en matière d'organisation des réceptions ; que par lettre du 8 mars 2011, il a demandé à la région Ile-de-France la requalification de sa relation de travail en un contrat à durée indéterminée et s'estimant abusivement licencié depuis le mois de juillet 2010, a demandé le versement d'une somme totale de 85 912,50 euros à laquelle il estimait avoir droit au titre de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité représentative de préavis, enfin de dommages intérêts pour non respect de la procédure de licenciement, et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que par lettre du 28 mars 2011, le directeur général adjoint des services a rappelé à l'intéressé les propositions écrites et orales de recrutement dans les services de la région qui lui avaient été faites et que M. [REDACTED] avait refusées et a rejeté sa demande, eu égard à son caractère excessif et infondé ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2- Considérant que, sauf disposition législative contraire, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ; qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] était employé en qualité de maître d'hôtel au service de la région d'Ile-de-France, lors de buffets et de réceptions organisés par celle-ci dans le cadre de son activité de service public administratif ; qu'il s'ensuit que le litige indemnitaire relatif aux contrats de travail de M. [REDACTED], opposant ce dernier à la région Ile-de-France relève, nonobstant les stipulations desdits contrats, de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la situation juridique de M. [REDACTED] :

3- Considérant que nonobstant le recrutement « au mois » de M. [REDACTED], le nombre fluctuant des vacations et le caractère variable de ses horaires de travail, il ressort des pièces du dossier que les fonctions de maître d'hôtel qu'il assurait tous les ans depuis l'année 2000, correspondaient à un besoin permanent de la région Ile-de-France, et non un simple besoin ponctuel ; que M. [REDACTED] était par suite non un agent vacataire recruté pour un acte déterminé mais un agent contractuel de droit public relevant du décret du 15 février 1988 ;

4- Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 : « I. - Les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en fonction à la date de publication de la présente loi, qui n'ont pas été recrutés en application de l'article 3 et des deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui assurent : 1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ; 2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée sauf s'ils sont recrutés dans les conditions prévues au d) de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application du présent paragraphe sont régis par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. II. - Les agents non titulaires mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est reconnu à compter de la date de leur engagement initial. » ;

5- Considérant qu'il est constant que M. [REDACTED] était sous contrat mensuel comme maître d'hôtel au mois d'avril 2000, lors de la publication de la loi du 12 avril 2000, et qu'il a été reconduit dans ses fonctions jusqu'à l'introduction de sa requête ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que les fonctions exercées, consistant à assurer le service lors des réceptions organisées par le conseil régional, correspondaient à des fonctions d'exécution du niveau de la catégorie C, nonobstant la rémunération perçue pour chaque vacation ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elles concouraient par ailleurs à un service public de restauration au sens de la loi du 12 avril 2000 dont le champ d'application, s'il exclut les services commerciaux de restauration, n'est pas limité en revanche, contrairement ce que soutient en défense la région Ile-de-France, au service de restauration des lycées ; que, dès lors, l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 a eu pour effet de transformer légalement le contrat de M. [REDACTED] à compter du 13 avril 2000, en contrat à durée indéterminée, sans que la région Ile-de-France soit fondée à lui opposer la circonstance qu'il n'a pas exercé son droit d'option en 2000 ;

6- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté que la région Ile-de-France a décidé pendant l'été 2010 de ne pas poursuivre en l'état le lien contractuel qui la liait avec M. [REDACTED] ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, comme le montre en particulier une lettre du 15 octobre 2010, que M. [REDACTED] s'est vu proposer une vacation au mois à compter du 1^{er} novembre 2010 jusqu'à la signature d'un contrat à durée indéterminée prévue le 1^{er} mars 2011, sur un poste avec horaires continus, au service des réceptions de l'Unité Patrimoine et Moyens Généraux, assorti d'une rémunération de 3 236 euros bruts par mois ; qu'en égard aux changements substantiels contenus dans la nouvelle proposition d'emploi en ce qui concerne notamment le temps de travail et la rémunération, l'administration ne peut être regardée comme ayant proposé la poursuite du contrat existant avec M. [REDACTED] ; que celui-ci est fondé à soutenir qu'il a été licencié à la fin du mois de juillet 2010 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

S'agissant de l'indemnité de licenciement :

7- Considérant qu'aux termes de l'article 43 du décret du 15 février 1988 : « Sauf lorsque le licenciement intervient, soit pour des motifs disciplinaires, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est due aux agents : 1° Qui, recrutés pour une durée indéterminée, ont fait l'objet d'un licenciement » ; qu'il y a lieu de condamner la région Ile-de-France à payer à M. [REDACTED] l'indemnité de licenciement qui lui est due selon les modalités définies aux articles 43 à 49 du décret du 15 février 1988 ; qu'aux termes de l'article 44 du même décret : « La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement » ; qu'aux termes de l'article 45 du même décret : « L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie à l'article précédent pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. » ; que le dernier bulletin de paye produit par le requérant porte une rémunération nette de 2 832,36 euros ; qu'en égard aux années de service de l'agent établies de façon continue depuis l'année 2000, alors qu'il ne produit aucune pièce justifiant de son emploi contesté en défense en 1997, 1998 et 1999, il y a lieu de lui allouer une indemnité de licenciement qui dans les circonstances de l'espèce sera justement fixée à 15 000 euros ;

S'agissant de l'absence de préavis de licenciement :

8- Considérant qu'en vertu de la combinaison des articles 39 et 40 du décret du 15 février 1988, l'administration qui licencie un agent sous contrat à durée indéterminée, est tenue de respecter un préavis de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans ; qu'il est constant que M. [REDACTED] n'a pas reçu de lettre de licenciement et ne s'est pas vu notifier de préavis ; qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité forfaitaire de 5 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'absence de préavis ;

S'agissant des indemnités demandées au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour non-respect de la procédure de licenciement :

9- Considérant que M. [REDACTED], agent contractuel de droit public d'une collectivité territoriale ne peut légalement revendiquer le bénéfice des dispositions, inapplicables aux agents contractuels, de l'article L. 1235-2 du code du travail, qui prévoit une indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, et de l'article L.1235-3 du même code qui institue une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

10- Considérant que le requérant n'apporte aucun élément sur le préjudice subi en raison du non-respect de la procédure de licenciement ; qu'il n'apporte aucun élément sur les autres fautes qui auraient été commises par la région et sur la réalité et l'étendue des préjudices qui en résultent ; que les conclusions tendant au versement de 2 617 euros à titre de dommages intérêts pour non respect de la procédure de licenciement et de 62 808 euros pour licenciement sans cause réelle et sérieuse doivent être rejetées ;

11- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Guy [REDACTED] est seulement fondé à demander la condamnation de la région Ile-de-France à lui payer une somme de 20 000 euros en réparation des préjudices résultant de la rupture de son contrat de travail ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12- Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de la région Ile-de-France au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

13- Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le Tribunal mette à la charge de M. [REDACTED] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance les sommes demandées à ce titre par la région Ile-de-France ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La région Ile-de-France est condamnée à payer une somme de 20 000 euros à M. [REDACTED] au titre des préjudices résultant de la rupture de son contrat de travail.

Article 2 : La région Ile-de-France versera une somme de 1 500 euros à M. [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la région Ile-de-France présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le surplus des conclusions de M. [REDACTED] sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2013, à laquelle siégeaient :

M. Duboz, président,
Mme Delorme, premier conseiller,
M. Simonnot, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2013.

Le rapporteur,



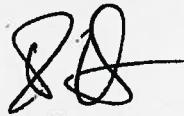
E. DELORME

Le président,



C. DUBOZ

Le greffier,



I. DOROTHEE

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Isabelle Nor...





01.53.85.60.66
www.synper.org

Le SYNPER, un syndicat autonome et libre !



Le scandale des 450 Maîtres d'Hôtel de la Région Île-de-France

dimanche 9 décembre 2012, par [synper](#)

0



Environ 435 maîtres d'hôtel ont été employés par la Région Île-de-France entre 2007 et 2010. Soit 14 355 contrats. Contrats que nous avons demandés à la Région. Comme elle nous les refuse, nous sommes devant les tribunaux. L'audience a eu lieu le jeudi 6 décembre 2012.

Lors de l'audience, le rapporteur public s'est dit interpellé en tant que contribuable par la découverte de ce fonctionnement pour le moins étrange du conseil régional.

Pourquoi la Région se refuse à nous donner ces éléments ? Serait-ce afin que nous connaissions pas les noms exacts des ces agents et que nous ne puissions pas les contacter pour qu'ils défendent leurs droits [1] ? Ou bien parce que ce nombre exact est si extravagant que la Région à honte de ces précaires "de la danse du ventre" ...

Cerise sur la gâteau, la Région a décidé de faire jouer la prescription quadriennale aux demandes d'indemnisation de ces employés précaires [2].

Autre douloureuse révélation : celui qui était en charge des entretiens de fin de contrats avec les Maîtres d'Hôtel s'est suicidé. Autre étrangeté : il n'y a pas eu enquête dans le cadre du Comité d'Hygiène et de Sécurité avec des représentants du personnel...

Qu'en pense le courageux élu, Monsieur Eddie ATT, qui s'est vu confier une délégation relative à la responsabilité sociétale et la modernisation de l'action publique régionale ? [3]. Le SYNPER lui a demandé un rendez-vous...

Il faut avouer que ce scandale est ubuesque. Lors de la commission permanente du 24 septembre 2009, Madame Michèle SABRAN promet que les personnels qui assurent les services lors des réceptions de la Région Île-de-France seront reconduits et que ce n'est pas parce que la Région passe des marchés pour pourvoir à ces prestations que les personnels n'auront plus d'emploi [4]. Mais elle ne respecte pas la parole donnée et les agents, après avoir attendu vainement, n'ont pas retrouvé leur emploi.

Consignes avaient été données au service de sécurité du conseil régional pour interdire l'entrée des locaux administratifs aux maîtres d'hôtel. Ceux-ci insistent et rencontrent le 6 septembre 2010 le SYNPER, unique syndicat qu'ils souhaitaient rencontrer car ils connaissaient notre apolitisme. Le bras de fer commence. Le Parisien s'en fait l'écho, brièvement [5]. Monsieur Pierre Brossard, alors conseiller de la Vice présidente du personnel, au comportement des plus agressifs, est à deux doigts de faire échouer la négociation en voulant écarter le SYNPER. Mais les maîtres d'hôtel tiennent bon et refusent une négociation sans leur syndicat. La Région reçoit les plus lésés des maîtres d'hôtel, un à un, souvent accompagné par un représentant du SYNPER. Ces entretiens sont des jeux de dupes. Aucun poste n'est concrètement proposé à la plupart d'entre eux où alors bien en deçà de ce

qu'ils étaient rémunérés. La seule issue était, dès lors, le tribunal.

[1] « Le risque principal attaché au recrutement d'un « faux vacataire » est qu'il saisisse le juge administratif pour solliciter la requalification de son contrat

en celui d'agent non-titulaire et, dans ce cadre, demande la régularisation de sa situation, cette dernière pouvant avoir des conséquences financières sérieuses. »

« La distinction entre vacataires et agents non-titulaires est particulièrement importante en tant que les vacataires ne peuvent bénéficier des garanties posées par le décret du 15 février 1988. Les vacataires sont donc une catégorie de personnel dont l'engagement n'est régi par aucun texte. »

Extraits de l'article en des *cahiers juridiques de la Gazette*, n°156 de Mai 2012, *La requalification des contrats des vacataires* par Marjorie Abbal, avocate à la cour, SCP Seban et associés.

[2] Voir en ce sens, les arrêtés n°11-400, n° 11-401, 11-402 du 8 décembre 2011

[3] Voir l'article : *Le PRG intègre l'exécutif régional* [<http://www.prg-mup-idf.fr/revue-de-presse/le-prg-integre-lexecutif-regional.html>].

[4] Voici les extraits du procès-verbal de la commission permanente du 24 septembre 2009, lors de l'examen du rapport n°CP 09-534 intitulé *Habilitation du Président du Conseil régional d'Ile-de-France à lancer une procédure adaptée selon l'article 30 du code des marchés publics pour la réalisation de prestations de traiteur clés en main et à signer les marchés correspondant :*

« **M. BILD (NI)** – Mme la présidente, il s'agit de compléter l'article 1 comme suit : « Les entreprises titulaires des deux lots précités s'engagent à reprendre les personnels des précédents prestataires, à équilibrer économiquement des marchés ». Nous souhaitons simplement que l'institution régionale, soucieuse de préserver l'emploi en Ile-de-France – et les rapports de cette commission permanente nous le rappellent toujours – applique ce principe dans ses propres marchés. Je vous remercie.

Mme la présidente – La parole est à Michèle SABBAN.

Mme SABBAN – Je vous remercie Mme la présidente. Je voudrais signifier à M. BILD que son amendement n'a pas de sens, puisque les personnels qui assurent le service pendant nos réceptions sont salariés de la Région. Il n'existe donc pas de demandes comme prestataires qui seraient retenues dans le cadre d'un marché. Je demande donc le retrait de cet amendement, car il n'est pas fondé.

Mme la présidente – Je laisse réagir M. BILD.

M. BILD (NI) – Mon amendement n'a pas de sens et je ne comprends pourtant pas le sens de la réponse.

Mme SABBAN – Je n'ai pas souhaité dire qu'il n'avait pas de sens, j'ai précisé qu'il n'était pas fondé.

M. BILD (NI) – Je vous en prie Mme SABBAN. Je n'intervenais pas sur le terme lui-même. Cependant, il est vrai que je saisis mal votre réponse. Pour ma part, il importe que nous appliquions le principe de reprendre les personnels des précédents prestataires. Tel est le sens de cet amendement.

Mme SABBAN – C'est parfaitement ce que je vous répondais, M. BILD. Les agents qui servent dans les réceptions sont des agents de la Région. Nous n'avons donc pas besoin d'imposer aux prestataires de les reprendre !

M. BILD (NI) – Je ne comprends pas votre réponse. L'amendement est donc maintenu.

Mme la présidente – Je suis inquiète que vous ne compreniez pas le sens de la réponse de Mme SABBAN.

Mme SABBAN – Je demanderai d'abord aux membres de cette assemblée de bien vouloir se taire, ce qui permettra à tous de probablement mieux entendre et comprendre. Les personnels qui assurent les services lors de nos réceptions, mesdames et messieurs les élus, ne sont pas salariés d'une entreprise prestataire de services pour la Région, mais employés par la Région elle-même.

Mme la présidente – La parole est à M. LEHIDEUX.

M. LEHIDEUX (DC) – Je vous prie de m'excuser Mme la présidente, mais je cherche, moi aussi, à comprendre. Peut-être ai-je mal suivi l'explication de Mme SABBAN et sans doute est-ce ma faute si je n'ai pas compris ses explications. Toutefois, il me semblait que dans la plupart des cas, les personnels en question étaient des vacataires recrutés par la Région, qu'ils étaient « employés » par la Région au moment où ils prêtaient un service, mais qu'ils n'étaient pas des « agents » de la Région. Dans cette mesure, se pose donc tout de même la question de savoir de quelle manière la Région assurera ou n'assurera pas le fait qu'ils puissent continuer à travailler pour elle. Je voudrais être sûr que nous nous comprenions bien. Ce qui préoccupe un certain nombre d'entre nous est de savoir dans quelle mesure ces personnels auront ou pas la possibilité de travailler pour le

conseil régional. J'entends bien qu'ils sont recrutés par la Région en tant que vacataires. Par conséquent, au moment même où ils travaillent, ils sont « salariés » de la Région, mais ils ne sont pas des « agents » de la Région.

Mme SABBAN – Oui, je vous prie de m'excuser. Ils ne sont pas des agents de la Région comme je viens de le dire. Je vous donne acte : ils sont des vacataires. Néanmoins, pour ma part, la question demeure identique.

M. BILD (NI) – Justement pas !

Mme SABBAN – Je peux reprendre mon raisonnement pour tenter d'être plus claire dans mes propos. Je m'excuse si vous avez eu une incertitude dans ma réponse. L'amendement de M. BILD fait la proposition suivante : faire en sorte que « les entreprises titulaires des deux lots précités s'engagent à reprendre les personnels des précédents prestataires, à équilibrer économique constant desdits marchés ». Tel est l'intitulé de l'amendement.

J'ai répondu à M. BILD que son amendement n'était pas fondé, puisque les prestataires ne mettent pas à disposition des personnels. Nous prenons des vacataires pour assurer les réceptions dans le cadre des prestations faites par la Région. Pour cette raison, l'amendement n'est pas fondé. Je vous prie une nouvelle fois de m'excuser pour avoir été quelque peu brouillonne.

M. BILD (NI) – Je retire donc cet amendement si Mme SABBAN veut bien me répondre tout simplement que ces vacataires pourront poursuivre leur travail au sein de notre institution où ils donnent, de notre point de vue, entière satisfaction, sauf si vous nous apportiez, Mme SABBAN, des informations contradictoires. Mon cher Bernard, vous conviendrez avec moi qu'ils nous donnent en effet entière satisfaction...

Mme la présidente – Mon cher Bernard ?

M. BILD (NI) – Ce n'était que politesse de ma part.

Mme la présidente – Ma chère Michèle...

Mme SABBAN – Ma chère Marie-Pierre, le rapport qui nous est proposé concerne les traiteurs. Concernant les vacataires, aucun propos ne peut me laisser à penser ou vous laisser à penser que nous ne reconduirons pas ce personnel. Nous en avons besoin. Comment voulez-vous que les prestations se réalisent si nous annonçons que nous nous défaisons des personnels ? Le rapport est clair en la matière. Si vous souhaitez donc que je le dise en bonne et due forme et que l'ensemble de la commission permanente en soit assuré : nous reconduirons les vacataires en charge de ces prestations.

M. BILD (NI) – Mon amendement est donc retiré. »

[5] voir l'article Les maîtres d'hôtel du conseil régional en colère [<http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-75005/les-maitres-d-hotel->

[du-conseil-regional-en-colere-30-09-2010-1088320.php](#)